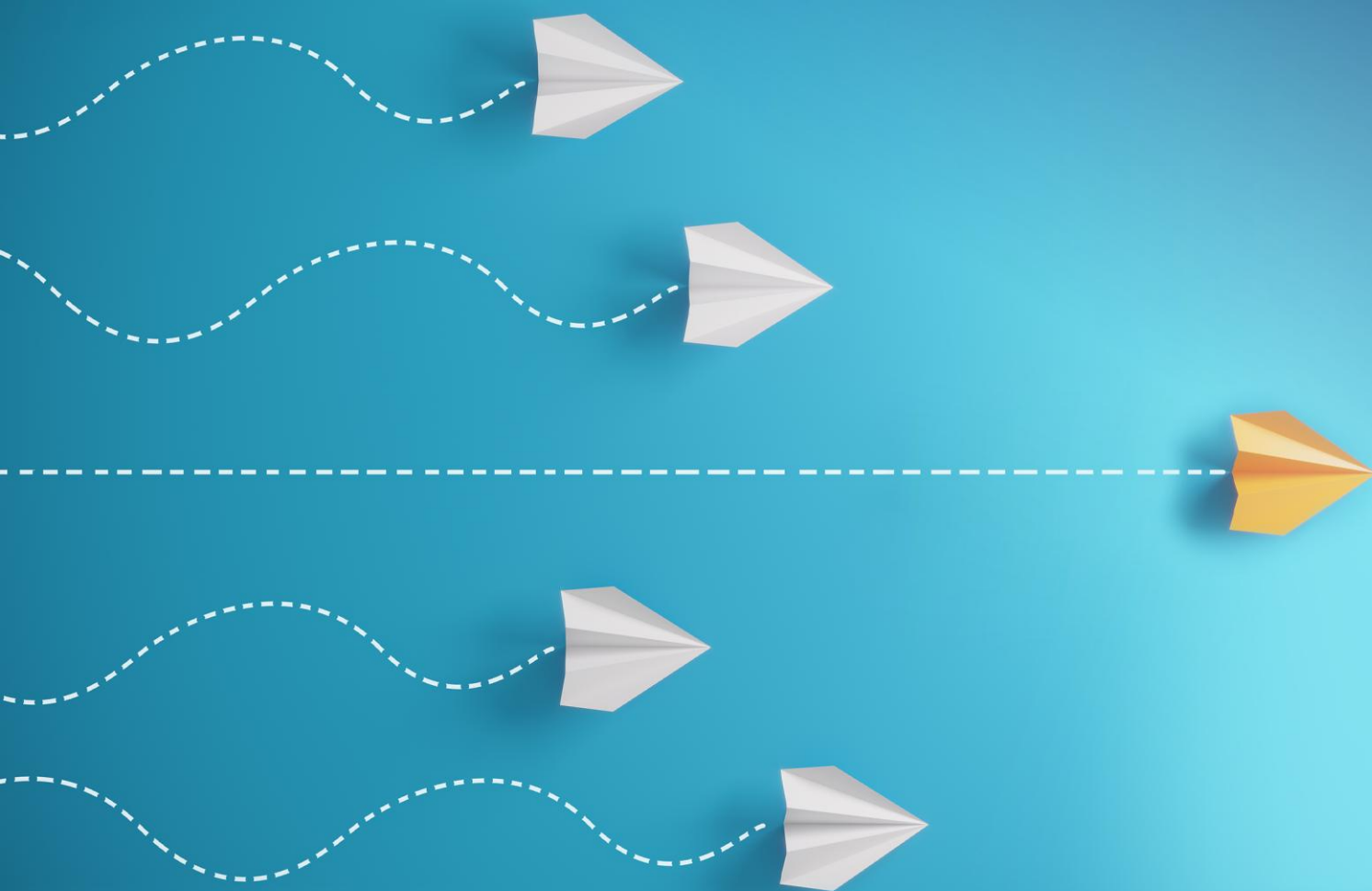


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Ministère du Tourisme
Novembre 2025



SOMMAIRE

a. Définition du problème

Malgré une hausse marquée du taux de conformité à la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) et au Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01, r.1) depuis leur entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, il appert que des éléments peuvent encore faire l'objet d'amélioration continue. Parmi ces éléments se trouvent la diminution des fraudes potentielles, notamment quant à la notion de résidence principale, et la poursuite de la hausse du taux de conformité à la Loi et au Règlement. S'y trouve également la nécessité de clarifier certaines obligations des exploitants d'établissements d'hébergement touristique quant à l'affichage du numéro et du certificat d'enregistrement.

b. Proposition du projet

Les constats faits par le ministère du Tourisme depuis l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement démontrent qu'il est nécessaire d'augmenter les mesures de contrôle lors de l'enregistrement d'établissements de résidence principale afin de diminuer les cas potentiels de fausses déclarations à cet égard. De même, il est proposé de rendre obligatoire l'obtention, de façon annuelle, des consentements des propriétaires, syndicats de copropriété divise et copropriétaires indivis, et ce, afin de préserver l'harmonie des milieux de vie dans lesquels l'hébergement touristique est effectué.

c. Impacts

Les exploitants d'établissements de résidence principale, de même que ceux d'établissement se trouvant dans un immeuble en location ou en copropriété divise ou indivise constateront certains impacts résultant des mesures proposées.

Pour les exploitants d'établissements de résidence principale, les coûts liés aux nouvelles mesures de contrôle sont estimés à 26,25 \$ annuellement par entreprise. On compte 6 339 établissements de résidence principale enregistrés au 31 août 2025. Le coût total de ces mesures est estimé à 166 398,75 \$ pour les formalités administratives.

En ce qui a trait aux exploitants d'établissements d'hébergement touristique pour lesquels un consentement sera désormais requis annuellement, les coûts liés à ces mesures sont estimés à 29,05 \$ annuellement pour chaque entreprise touchée. Le nombre de ces entreprises étant estimé à 4 800, un coût total de 139 440 \$ pour les formalités administratives peut être anticipé.

Aucun impact n'est anticipé sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

La majorité des exploitants visés sont de petites entreprises. Les nouvelles exigences demeurent proportionnelles à la taille de leurs opérations et n'imposent pas de fardeau financier significatif.

La réglementation québécoise demeure comparable à celle de plusieurs provinces canadiennes ayant mis en place des cadres similaires ou plus stricts. Les mesures proposées ne créent donc pas de désavantage concurrentiel pour les entreprises québécoises.

Il n'existe pas de besoins particuliers d'harmonisation avec d'autres juridictions, bien que les règles demeurent cohérentes avec celles des provinces canadiennes ayant adopté des cadres comparables. Les échanges interprovinciaux en matière d'hébergement touristique ne justifient pas d'ententes spécifiques supplémentaires.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE	3
TABLE DE MATIÈRE	5
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
1.1. Nature des problèmes	6
1.2. Contexte.....	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés.....	8
4.2. Coûts pour les entreprises.....	9
TABLEAU 1.....	9
TABLEAU 2.....	11
TABLEAU 3.....	11
4.3. Économies pour les entreprises	12
TABLEAU 4.....	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies	13
TABLEAU 5.....	13
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	15
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	16
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	17
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	18
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	18
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	18
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	18
10. CONCLUSION	19
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	19
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	20
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	21

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1. Nature des problèmes

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01) (ci-après : la Loi) et son règlement d'application, le 1^{er} septembre 2022, le Québec dispose d'un cadre moderne et uniforme encadrant les activités d'hébergement touristique. Ce cadre a déjà été bonifié par l'adoption de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16) en juin 2023, puis par une modification réglementaire en juin 2024. Ces ajustements ont permis d'accroître considérablement le taux de conformité à la Loi, qui est passé d'environ 34,5 % en 2022 à 87,6 % en février 2025 pour les offres diffusées simultanément sur les plateformes Airbnb et Vrbo. Malgré ces résultats encourageants, certaines failles demeurent. Revenu Québec fait encore face à certains enjeux en ce qui a trait aux fausses déclarations quant à la notion de résidence principale, alors que l'enregistrement d'un établissement dans cette catégorie confère des avantages substantiels, notamment des exigences réglementaires allégées, des droits d'enregistrement moindres et une exemption de la taxe d'affaires municipale, auxquels s'ajoutent le fait que les municipalités souhaitant réglementer cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique doivent se soumettre à un processus réglementaire plus contraignant. Ces conditions avantageuses incitent certains exploitants à déclarer faussement qu'un établissement constitue leur résidence principale afin de contourner les règles de zonage et de fiscalité. L'intervention réglementaire est donc nécessaire pour limiter ces pratiques frauduleuses, consolider les acquis en matière de conformité et assurer une application plus rigoureuse de la Loi et de son règlement d'application.

1.2. Contexte

Le cadre législatif et réglementaire québécois encadrant l'hébergement touristique repose sur la Loi sur l'hébergement touristique et sur le Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01, r.1) (ci-après : le Règlement), tous deux entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Depuis, plusieurs ajustements ont été apportés afin d'améliorer la conformité et de s'adapter à un secteur en évolution rapide. La Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal, adoptée en juin 2023, ainsi que la modification réglementaire de juin 2024, ont renforcé les pouvoirs de contrôle de Revenu, modernisé les règles d'enregistrement et accru la transparence pour les consommateurs. Ce cadre a permis de responsabiliser les exploitants et les plateformes numériques d'hébergement transactionnelles et d'imposer l'affichage obligatoire du certificat d'enregistrement.

Au sujet des établissements de résidence principale, c'est en mai 2020 que cette catégorie d'établissement d'hébergement touristique a été créée. Rappelons ici que le Règlement définit ces établissements comme étant des établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La Loi définit la résidence principale comme étant la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Ces réformes ont eu un effet tangible : le taux de conformité des offres d'hébergement diffusées simultanément sur Airbnb et Vrbo est passé de près de 35 % en 2022 à plus de 87 % en 2025.

Parallèlement, le nombre d'établissements de résidence principale enregistrés a bondi. Cette forte croissance, conjuguée à la popularité de cette catégorie bénéficiant de conditions avantageuses (droits d'enregistrement moindres, exemption de taxe d'affaires municipale, processus de réglementation municipale plus contraignant pour les municipalités), a mis en évidence certaines failles du système.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement vise à renforcer le cadre réglementaire et à clarifier ses modalités d'application. Une mesure importante consiste à exiger, lors de l'enregistrement initial et de chaque renouvellement d'enregistrement d'un établissement de résidence principale, la présentation d'au moins deux preuves de résidence choisies dans une liste prédéfinie, par exemple un avis d'impôt foncier, une correspondance ou document émanant d'un ministère ou organisme, un certificat d'assurance d'un véhicule automobile dont l'exploitant est propriétaire ou encore un certificat d'assurance habitation. Cette exigence s'inspire des pratiques déjà en vigueur dans d'autres juridictions et vise à complexifier la tâche des fraudeurs, notamment lorsque l'exploitant a déménagé.

Le projet prévoit aussi de nouvelles obligations d'affichage du numéro d'enregistrement. Celles-ci incluent l'ajout explicite des médias sociaux aux plateformes où le numéro doit être indiqué et l'autorisation, pour les exploitants possédant plusieurs établissements d'hébergement touristique, d'utiliser, lorsque la publicité couvre plus d'un établissement, une mention unique voulant que lesdits établissements soient enregistrés conformément à la Loi. Il est également proposé, compte tenu de la mise en ligne du Répertoire des établissements d'hébergement touristique enregistrés permettant la validation du statut d'enregistrement d'un établissement, de revenir à un affichage du certificat d'enregistrement à la vue de la clientèle plutôt qu'à celle du public. Cette mesure vise à résoudre la difficulté rencontrée dans certains immeubles comptant plusieurs établissements, où l'affichage à la vue du public de tous les certificats est impossible.

Par ailleurs, les demandeurs qui sont locataires ou dont l'établissement est situé dans une copropriété divise ou indivise devront présenter, non seulement au moment de l'enregistrement initial, mais aussi lors de chaque renouvellement, un consentement écrit du propriétaire, du syndicat de copropriété ou de l'ensemble des copropriétaires indivis. Seuls des consentements express seront acceptés, et des formulaires standardisés seront fournis pour en faciliter la présentation.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le ministère du Tourisme a envisagé l'option de ne pas modifier le règlement. Cette avenue a toutefois été écartée, puisque l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du cadre réglementaire a démontré la nécessité d'apporter des ajustements afin d'en faciliter l'application et de réduire les possibilités de contournement. Des mesures non réglementaires, telles que des campagnes de sensibilisation ou des approches éducatives, continueront d'être mises en œuvre pour favoriser l'adhésion des parties prenantes, mais elles demeurent insuffisantes pour atteindre les objectifs recherchés.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Les secteurs directement touchés sont principalement ceux des exploitants d'établissements de résidence principale, dont le nombre est passé de 2 269 en septembre 2022 à 6 452 en juillet 2025, soit une hausse de 184,4 %. Sont également concernés les exploitants locataires et ceux qui opèrent dans des immeubles en copropriété. Les entreprises conformes n'auront pas à assumer de nouveaux coûts financiers, si ce n'est un léger accroissement des démarches administratives liées à la fourniture de preuves ou de consentements. Les exploitants qui ne respectent pas la réglementation devront se conformer ou cesser leurs activités dans la catégorie de résidence principale, ce qui renforcera l'équité concurrentielle et réduira les contournements fiscaux. Pour l'État, aucun coût financier n'est prévu. Les modifications auront toutefois des retombées sociales positives, notamment en améliorant la cohésion dans les milieux de vie et en augmentant la confiance du public envers l'encadrement gouvernemental.

4.1. Description des secteurs touchés

Les mesures proposées dans le projet de règlement toucheront une partie des exploitants d'établissements d'hébergement touristique. Les exploitants d'établissements de résidence principale, de même que ceux d'établissements situés dans un immeuble en location ou en copropriété divise ou indivise, seront désormais soumis à une formalité administrative supplémentaire. Par ailleurs, ces modalités permettront d'informer toutes les personnes concernées par l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique.

Pour chacune des situations mentionnées ci-dessus, selon les données disponibles auprès des délégataires à l'enregistrement, voici un aperçu du nombre d'exploitants concernés par ces formalités administratives supplémentaires est le suivant :

- Exploitants d'établissements de résidence principale : 6 339
- Exploitants locataires des lieux où est exploité l'établissement : 2 218
- Exploitant dont l'établissement est situé dans une copropriété divise : 2 582

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée (modifications uniquement)	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0,3	0,3
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0,3	0,3
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0,3	0,3

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0,3	0,3
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,3	0,3

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises concernées	0,3	0,3
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0,3	0,3

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'estimation des coûts liés aux nouvelles formalités administratives repose sur des hypothèses simples et prudentes, adaptées au contexte des établissements d'hébergement touristique. Le temps consacré aux démarches est valorisé à un taux horaire unique de 35 \$/h, sans charges additionnelles ni frais généraux. Les coûts sont exprimés en dollars courants (sans actualisation).

Secteur touché :

Les mesures proposées auront des impacts sur les exploitants d'établissements de résidence principale, d'une part, et sur les exploitants d'établissements d'hébergement touristique dont l'exploitant est locataire des lieux ou dont l'établissement est situé dans une copropriété divise ou indivise, d'autre part.

Exploitants d'établissement de résidence principale (données estimées tant pour la période d'implantation que de façon récurrente) :

Lecture et compréhension des consignes :	10 minutes
Collectes de 2 preuves de résidence principale :	25 minutes
Numérisation et téléversement des preuves de résidence principale :	10 minutes
Total :	45 minutes

Considérant le taux de 35 \$ de l'heure établi ci-dessus, les coûts résultant des mesures proposées pour les exploitants d'établissements de résidence principale seraient les suivants :

$$45 \text{ minutes (0,75 heure)} * 35 \$ = 26,25 \$$$

Il est à noter qu'en date du 31 août 2025, 6339 établissements de résidence principale disposaient d'un enregistrement et que ce sont les exploitants de ces établissements qui seront affectés par cette mesure, pour un coût total estimé de 166 398,75 \$ pour l'ensemble de ces établissements.

Exploitants d'établissements d'hébergement touristique pour lesquels un consentement est requis du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat de copropriété (données estimées tant pour la période d'implantation que de façon récurrente) :

Lecture et compréhension des consignes :	10 minutes
Obtention du consentement :	30 minutes
Numérisation et téléversement du formulaire de consentement :	10 minutes
Total :	50 minutes

Considérant le taux de 35 \$ de l'heure établi ci-dessus, les coûts résultant des mesures proposées pour les exploitants d'établissements d'hébergement touristique pour lesquels l'obtention d'un consentement sera requise seraient les suivants :

$$50 \text{ minutes (0,83 heure)} * 35 \$ = 29,05 \$$$

Les estimations quant au nombre d'exploitants touchés par les mesures proposées relatives à l'obtention d'un consentement, basées sur les données au 31 août 2025, sont les suivantes, à savoir :

Consentement du propriétaire requis :	2 218
Consentement du syndicat de copropriété divise requis :	2 582

Total :	4 800
---------	-------

Considérant le nombre d'établissements d'hébergement touristique potentiellement touchés par ces mesures, soit 4 800, un coût total de 139 440 \$ est estimé.

Il est par ailleurs à noter qu'il n'a pas été possible d'obtenir de données quant au nombre d'exploitants dont l'établissement est situé dans une copropriété indivise.

Économies potentielles : Aucune économie monétaire directe n'est anticipée pour les établissements d'hébergement touristique du seul fait des mesures proposées; toutefois, des bénéfices non monétaires (réduction des retours pour non-conformité, clarté des règles, meilleure acceptabilité sociale) sont attendus. Du point de vue de l'administration publique, aucun coût financier supplémentaire n'est imputé auxdites mesures, et une efficacité accrue des contrôles est anticipée, mais non monétisée dans la présente section.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les hypothèses de coûts présentées dans la section 4.5 ont été élaborées à partir d'un travail interne au ministère. Pour établir le taux horaire de référence, l'estimation s'appuie sur les données les plus récentes de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) relatives au salaire horaire moyen des travailleurs dans les services d'hébergement, soit environ 35 \$ l'heure en 2024 (Enquête sur la rémunération globale au Québec, ISQ, Tableau des salaires horaires moyens, catégorie « personnel de l'hébergement et des voyages »). Ce taux reflète raisonnablement la valeur du temps d'un exploitant individuel de résidence principale.

Les durées des tâches administratives (lecture des consignes, collecte et téléversement des pièces, remplissage du formulaire, obtention des consentements) proviennent d'une estimation interne fondée sur l'expérience des équipes ministérielles quant à la complexité des formulaires actuels d'enregistrement, ainsi que sur des repères de productivité observés dans des démarches comparables en ligne (p. ex. renouvellement d'un certificat, téléversement de pièces justificatives). Ces durées représentent un scénario « moyen » visant à demeurer réaliste tout en restant conservateur.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les modifications proposées au Règlement présentent plusieurs avantages collectifs qui dépassent la simple conformité légale. En renforçant l'obligation de fournir des preuves de résidence principale et en clarifiant les règles d'affichage, le projet contribue directement à limiter les risques de fraude et à réduire les fausses déclarations. Cette mesure permettra de s'assurer que les établissements de résidence principale correspondent réellement à la définition prévue par la Loi, ce qui accroîtra l'équité entre les exploitants, et renforcera la crédibilité du Répertoire des établissements d'hébergement touristique enregistrés. Elle favorisera également une meilleure acceptabilité sociale en s'assurant que les établissements exploités dans les quartiers résidentiels le sont avec l'assentiment des propriétaires, des copropriétaires indivis et des syndicats de copropriété divise, réduisant ainsi les tensions locales.

Sur le plan économique, l'accroissement du taux de conformité aura pour effet de rétablir des conditions de concurrence plus justes entre les exploitants qui respectent la Loi et ceux qui tentent d'y échapper. Cette meilleure équité se traduira par une augmentation de la confiance des consommateurs et des partenaires du secteur envers le marché de l'hébergement touristique, contribuant à la vitalité économique du Québec.

Les municipalités, quant à elles, bénéficieront d'un accès élargi aux renseignements nécessaires pour assurer l'application de leurs règlements et intervenir plus efficacement sur leur territoire, ce qui facilitera la gestion locale et la perception des revenus municipaux.

Pour l'administration publique, les coûts de mise en œuvre demeureront nuls. Au-delà des coûts, les mesures entraîneront une meilleure efficacité des contrôles et pourraient éventuellement mener à une réduction des ressources nécessaires pour détecter les situations de non-conformité.

En parallèle, ces modifications s'inscrivent dans une logique d'amélioration continue du cadre réglementaire, ce qui permettra au Québec de demeurer à l'avant-garde dans un secteur en constante évolution. Elles envoient un signal clair quant à la volonté du Québec de protéger les consommateurs et de soutenir les municipalités dans la gestion des enjeux liés à l'hébergement touristique.

Les retombées positives incluent aussi un effet dissuasif sur les contrevenants, ce qui contribuera à assainir le marché et, possiblement, à favoriser une réaffectation d'une partie de l'offre non conforme vers la location résidentielle à long terme, soutenant ainsi l'accès au logement.

Les inconvénients anticipés demeurent très limités. Les exploitants d'établissements de résidence principale devront fournir davantage de documents lors des enregistrements et des renouvellements, et les exploitants locataires ou situés en copropriété devront obtenir des consentements formels plus fréquents. Ces démarches supplémentaires représentent un léger accroissement du fardeau administratif, mais elles sont proportionnées aux avantages collectifs recherchés et demeurent raisonnables au regard des bénéfices pour la société, les municipalités et les exploitants conformes.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les analyses effectuées confirment qu'aucun impact net sur l'emploi n'est anticipé à court ou moyen terme. Les mesures proposées ne génèrent ni création ni perte d'emplois et ne nécessitent pas d'analyse additionnelle approfondie.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires : Conformément aux exigences, une analyse sommaire a été réalisée à l'aide de la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi. Celle-ci a été remplie au meilleur des connaissances disponibles. Les modifications législatives proposées n'entraîneront aucun impact sur l'emploi . Par conséquent, aucune analyse approfondie additionnelle n'est requise.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La majorité des exploitants visés sont de petites entreprises. Les nouvelles exigences demeurent ainsi proportionnées à la taille de leurs opérations et n'imposent pas de fardeau financier significatif.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La réglementation québécoise demeure comparable à celle de plusieurs provinces canadiennes, notamment la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, qui ont mis en place des cadres similaires ou plus stricts. Les mesures proposées ne créent donc pas de désavantage concurrentiel pour les entreprises québécoises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'existe pas de besoins particuliers d'harmonisation avec d'autres juridictions, mais les règles demeurent cohérentes avec celles des provinces canadiennes ayant adopté des cadres comparables. Les échanges interprovinciaux en matière d'hébergement touristique ne justifient pas d'ententes spécifiques supplémentaires.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Bien que le ministère du Tourisme ne soit pas un ministère visé par l'objectif gouvernemental de réduction du coût des formalités administratives et l'exigence du « un pour un », il s'est assuré que les mesures proposées respectent les principes de bonne réglementation prévus à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente. Elles privilégient la transparence, la proportionnalité et la consultation des parties prenantes.

Une légère augmentation des formalités administratives est prévue pour les exploitants d'établissements de résidence principale afin de renforcer la détection des fausses déclarations, mais cette mesure est justifiée par les objectifs de lutte contre l'évasion fiscale et demeure conforme aux exceptions prévues à la Politique.

Il est également important de rappeler que les exploitants d'établissements de résidence principale bénéficient déjà d'un régime allégé par rapport aux autres catégories d'établissements d'hébergement touristique. Les modifications apportées s'inscrivent donc dans une logique de proportionnalité et demeurent conformes aux principes d'une réglementation intelligente.

De même les exploitants d'établissement pour lesquels le consentement du propriétaire, du syndicat de copropriété ou des copropriétaires indivis sera désormais requis constateront une légère augmentation des formalités administratives lors de l'enregistrement ou du renouvellement de l'enregistrement de leur établissement. Suivant ce qui fut déjà mentionné, cette légère augmentation s'avère largement justifiée par les avantages collectifs qui en résulteront.

Quant aux consultations, les principaux acteurs du secteur de l'hébergement touristique ont d'ailleurs été informés des orientations retenues et leurs préoccupations ont été prises en compte dans l'élaboration des modifications.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement s'inscrit dans une logique d'amélioration continue du cadre québécois de l'hébergement touristique. Bien qu'il entraîne des démarches supplémentaires pour certains exploitants, les avantages collectifs qui en découleront, notamment en matière d'équité fiscale, de protection des consommateurs et d'intégration harmonieuse des établissements dans leur milieu, l'emportent largement sur les inconvénients liés au léger accroissement des formalités administratives. Les mesures proposées permettront d'accroître la conformité à la Loi et au règlement, de renforcer la confiance du public et de garantir une concurrence plus équitable entre les exploitants.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de faciliter la compréhension et l'adhésion aux modifications proposées au Règlement sur l'hébergement touristique, un plan de communication structuré et multicanal sera mis en œuvre. L'objectif est de joindre efficacement les différents publics cibles, de présenter clairement les changements et de rappeler les obligations légales en vigueur, tout en renforçant la lutte contre l'hébergement touristique illégal. Les actions prévues débiteront dès le dépôt du projet de règlement et se poursuivront lors de son adoption officielle, avec des messages simples, clairs et uniformes, notamment pour distinguer l'hébergement touristique légal de celui illégal.

Divers moyens de communication seront déployés. Sur le plan des relations publiques, des points de presse, des communiqués officiels, des documents de questions-réponses et des messages clés permettront de relayer l'information auprès des médias et de répondre aux préoccupations des exploitants. Des courriels ciblés seront également transmis directement aux exploitants d'établissements d'hébergement touristique et aux plateformes numériques concernées afin d'expliquer les nouvelles exigences, particulièrement celles liées à la preuve de résidence principale et à l'affichage du numéro et du certificat d'enregistrement.

Le Web et les médias sociaux constitueront un levier essentiel pour rejoindre un large public. La section « Hébergement touristique » du site Québec.ca et le site de Revenu Québec seront bonifiés et mis à jour afin de présenter les modifications, les étapes de mise en œuvre et les ressources disponibles pour les exploitants. Des publications sur les réseaux sociaux, des manchettes intranet et des nouvelles diffusées sur Québec.ca viendront compléter cette diffusion numérique.

En parallèle, le ministère du Tourisme sollicitera la collaboration de plusieurs relayeurs afin de maximiser la portée des messages. Des courriels d'information seront transmis aux associations touristiques régionales et sectorielles, à Revenu Québec, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'aux principaux partenaires du secteur afin qu'ils relaient les messages auprès de leurs membres et de leurs clientèles respectives.

Les messages véhiculés mettront en évidence les objectifs du projet, soit l'accroissement de l'efficacité du règlement, la réduction des risques de fraude liés à la notion de résidence principale, l'amélioration du taux de conformité et l'appui accru à Revenu Québec et aux municipalités dans l'application de leurs règles. Ils rappelleront également les progrès déjà réalisés.

Cette stratégie d'accompagnement vise ainsi à garantir une diffusion large, cohérente et proactive de l'information, tout en soutenant les exploitants et les partenaires dans l'adaptation de leurs pratiques afin de respecter pleinement les nouvelles dispositions réglementaires.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

David Savard, conseiller
Ministère du Tourisme
Direction de l'innovation et des politiques
david.savard@tourisme.gouv.qc.ca

Kevin Dufresne, conseiller
Ministère du Tourisme
Direction de l'innovation et des politiques
kevin.dufresne@tourisme.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☐	☒
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☐	☒
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☒
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6,6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☒
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☒
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

